



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 septembre 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Australie\***, **Autriche**, **Belgique\***, **Botswana**, **Bulgarie\***, **Chypre\***, **Costa Rica**, **Croatie\***, **Danemark\***, **Espagne\***, **Estonie**, **États-Unis d'Amérique**, **ex-République yougoslave de Macédoine\***, **Finlande\***, **France**, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Guatemala\***, **Hongrie\***, **Indonésie**, **Irlande**, **Islande\***, **Israël\***, **Italie**, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Monténégro**, **Nouvelle-Zélande\***, **Paraguay\***, **Pays-Bas\***, **Pérou**, **Pologne\***, **Portugal\***, **République de Moldova\***, **République tchèque**, **Slovaquie\***, **Slovénie\***, **Suède\***, **Turquie\***: projet de résolution

27/...

### Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques, en particulier la résolution 24/8 du Conseil en date du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité,

*Réaffirmant* que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, ainsi que de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant aussi que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du pouvoir public,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Réaffirmant en outre* qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

*Soulignant* l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décision, est indispensable pour parvenir à l'égalité, à la croissance économique et au développement durable inclusifs, à la paix et à la démocratie,

*Reconnaissant* que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés,

*Reconnaissant aussi* la nécessité de poursuivre l'action en faveur de la réalisation pleine et effective du droit de prendre part aux affaires publiques dans le contexte de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Reconnaissant en outre* la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles en droit et en pratique à la participation pleine et effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité et pour faciliter activement celle-ci,

*Saluant* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes compétents des droits de l'homme afin de recenser et d'éliminer les obstacles à la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, nombreux sont ceux qui continuent de faire face à des obstacles, y compris la discrimination, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques de leur pays ainsi que d'autres droits de l'homme qui le permettent;

2. *Reconnaît* que les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes vulnérables sont parmi les plus touchées par la discrimination en matière de participation à la vie publique et politique;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et l'opportunité de prendre part aux affaires publiques dans des conditions d'égalité;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'étude sur les facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et les mesures permettant de surmonter ces obstacles, qui a été élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>, et prie instamment tous les États d'en étudier, selon qu'il conviendra, les conclusions et les recommandations;

---

<sup>1</sup> A/HRC/27/29.

5. *Exhorte* tous les États à garantir la participation pleine et efficace de tous les citoyens aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment:

a) En se conformant pleinement à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme pour ce qui est de la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment en les reprenant dans leur cadre législatif national;

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer,

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui établissent, directement ou indirectement, une discrimination à l'égard de citoyens en ce qui concerne leur droit de prendre part aux affaires publiques pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou sur la base du handicap;

d) En prenant des mesures proactives pour éliminer tous les obstacles en droit et en pratique qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes vulnérables, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques, ou qui leur font entrave, entre autres en revoyant et abrogeant les mesures qui restreignent abusivement le droit de participer aux affaires publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données fiables concernant la participation, des mesures temporaires spéciales, y compris des actes législatifs, visant à renforcer la participation des groupes sous-représentés à tous les aspects de la vie politique et publique;

e) En prenant les mesures appropriées pour encourager et promouvoir publiquement l'importance de la participation aux affaires publiques et politiques de tous les citoyens, en particulier des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et des personnes vulnérables, y compris en les faisant intervenir dans l'élaboration, l'évaluation et la révision des politiques relatives à la participation aux affaires publiques et politiques;

f) En concevant des supports d'information et de formation sur le processus politique et les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme afin de faciliter la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité;

g) En prenant des mesures pour promouvoir et protéger le droit de vote de toutes les personnes habilitées à voter sans aucune discrimination, y compris en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant les informations et documents requis pour les élections dans divers formats et langues accessibles aux intéressés, selon qu'il conviendra;

h) En garantissant le droit de chacun à la liberté d'expression, à la réunion pacifique et à la liberté d'association, à l'éducation et au développement, et en facilitant l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication et aux médias afin d'instaurer un débat pluraliste favorisant la participation effective de tous aux affaires publiques et politiques;

i) En créant un environnement sûr et favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile qui, avec d'autres acteurs, jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection effectives de l'ensemble des droits de l'homme;

j) En garantissant un accès plein et effectif à la justice et aux mécanismes de réparation aux citoyens dont le droit de prendre part aux affaires publiques et politiques a été violé, notamment en mettant en place des institutions nationales des droits l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

6. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du droit de participer aux affaires publiques et politiques;

7. *Demande* au Haut-Commissariat, en collaboration avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées, d'élaborer une étude sur les bonnes pratiques, les données d'expérience et les difficultés rencontrées en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que sur les moyens de surmonter ces difficultés, dans le contexte du droit actuel des droits de l'homme, en vue de définir les composantes possibles de principes directeurs, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, pour examen, à sa trentième session.

---